



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
et Françoise BEAUMONT

ARRÊTÉ
portant restriction des usages de l'eau sur certains
bassins versants du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, R 211-66 à R 211-69 et R 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2215-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre départemental, approuvé par arrêté préfectoral n°SI 2008-07-03-0080-DDAF du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la pluviométrie actuelle reste déficitaire dans le département de Vaucluse et que les débits de certains cours d'eau laissent apparaître des valeurs inférieures aux seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental ;

CONSIDERANT l'avis du comité départemental sécheresse en date du 23 juillet 2015 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mise en application du plan d'action sécheresse

Les bassins versants de la Durance naturelle, du Lez, du Sud Lubéron, du Calavon, de l'Aygues, de L'Ouvèze, du Sud Ouest du Mont Ventoux, de la Nesque, secteurs 3,6,7,8,9,10,11,12 franchissent le seuil d'alerte. Les mesures de restriction détaillées aux articles 4 à 7 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le reste du département de Vaucluse, bassins versants du Rhône, de la Meyne, et des Sorgues.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Mesures applicables dans tout le département

Dans tout le département, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il est notamment recommandé de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 3 : Secteurs en alerte

La situation d'alerte est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées en annexe :

Secteur 3 : Bassin versant de la Durance Naturelle,

Secteur 6 : Bassin versant du Lez,

Secteur 7 : Bassin versant du sud Luberon,

Secteur 8 : Bassin versant du Calavon,

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues,

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze,

Secteur 11 : Bassin versant du Sud Ouest du mont Ventoux,

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction concernant les prélèvements dans les cours d'eau et nappes des secteurs en alerte : Aygues, Ouvèze, Nesque, Durance naturelle et des sous-secteur 6-2 du Lez aval et sous-secteur 8-2 du Calavon aval, les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements.

Sur l'ensemble des secteurs où les seuils d'alerte sont atteints, l'utilisation de l'eau est réglementée de la façon suivante :

Seuil d'alerte franchi dans le secteur	Usage agricole :
	<p>▶ Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis et jeunes plantations.</p>
	Autres usages :
	<p>▶ Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <p>▶ Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs, de 9 heures à 19 heures.</p> <p>▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.</p> <p>▶ Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales (sauf ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).</p> <p>▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>

ARTICLE 5 : Mesures de restriction propres au secteur déficitaire du bassin amont du Lez (sous-secteur 6-1)

Seuil d'alerte

► Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvements s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

► Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanches et mercredis à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations.

► Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures.

Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

► Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.

► Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.

► Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

► Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Mesures de restriction propres aux secteurs déficitaires du bassin amont du Calavon (sous-secteur 8-1) du Sud-Luberon et du Sud Ouest du Mont Ventoux

Seuil d'alerte

► Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau..

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:

► Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations..

► Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 heures à 19 heures.

Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

► Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.

► Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.

► Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

► Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Mesures de restriction concernant les prélèvements d'eau des associations d'irrigation prélevant dans les secteurs en alerte

Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<ul style="list-style-type: none">▶ Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté cadre, à la police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %. ▶ Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % . ▶ Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.
---	---

ARTICLE 8 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du Code de l'Environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10.000m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 9 : Renforcement local des mesures

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L 2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la MISEN de Vaucluse.

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 10 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 août 2015.

ARTICLE 11– Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention de 5^e classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 12 :


L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.

ARTICLE 13 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Mesdames et Messieurs les maires du département, Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des Territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **28 JUIL. 2015**

Le Préfet



Bernard GONZALEZ